

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Arrêté du []

**Définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande
d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement**

NOR : [...]

Public : *Exploitant demandant un enregistrement au titre de la législation des installations classées*

Objet : *contenu et forme de l'affichage sur le site prévu pour l'installation. Cet affichage a pour objet d'informer le public.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2012»*

Notice : *L'article R. 512-46-15 du code de l'environnement impose au demandeur d'un d'enregistrement d'afficher sur son site - dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation du public – un avis. Le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et la forme de cet avis.*

Références : *R. 512-46-15 du code de l'environnement*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 et R. 512-46-15 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, le demandeur, dès qu'il a déposé son dossier de demande d'enregistrement, affiche sur le site prévu pour l'installation une ou plusieurs pancarte(s) d'au moins 1,2 m par 0,8 m, visible de la ou des voie(s) publique(s), comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications suivantes :

1° Le nom du demandeur et son adresse ;

2° La nature de l'activité envisagée, les principales caractéristiques du projet, la mention que la localisation de l'installation est envisagée sur le lieu d'affichage, la ou les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R. 511-9 du code de l'environnement concernées(s) ainsi que la mention du ou des arrêtés(s) du ministre chargé des installations classées fixant les prescriptions générales en application du II de l'article L. 512-7 du même code qui s'appliqueront à l'installation envisagée ;

3° L'autorité compétente pour prendre la décision et la mention que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit :

- un enregistrement, assorti de prescriptions ;
- une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique ;
- un refus ;

4° Le lieu, les jours, horaires et la période où le public pourra prendre connaissance du dossier et faire valoir ses observations ;

5° Les modalités selon lesquelles ces observations peuvent être reçues, en précisant l'adresse, les jours et horaires d'ouverture de la mairie du lieu d'implantation du projet où un registre est ouvert à cette fin et l'adresse de la préfecture à laquelle elles peuvent être adressées par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes déposées à compter du 1er juillet 2012.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L Michel